

Informations de base	
2004/0218(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013 Abrogation Règlement (EC) No 1655/2000 1998/0336(COD) Abrogation Décision 1411/2001/EC 1999/0233(COD) Abrogation Décision 466/2002/EC 2001/0139(COD) Abrogation Règlement (EC) No 2152/2003 2002/0164(COD) Abrogation 2011/0428(COD) Subject 3.70 Politique de l'environnement 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	CODE Délégation PE au comité de conciliation		Date de nomination
			ISLER BÉGUIN Marie Anne (Verts/ALE)
			25/10/2006
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		ISLER BÉGUIN Marie Anne (Verts/ALE)
			20/01/2005
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		ISLER BÉGUIN Marie Anne (Verts/ALE)
			20/01/2005
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	BUDG Budgets		SAMUELSEN Anders (ALDE)
			31/01/2005
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2788	2007-03-05
	Environnement	2697	2005-12-02
	Environnement	2740	2006-06-27
	Environnement	2632	2004-12-20
	Environnement	2670	2005-06-24
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/09/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0621 	Résumé
25/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/12/2004	Débat au Conseil		
26/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0131/2005	
24/06/2005	Débat au Conseil		
07/07/2005	Résultat du vote au parlement		
07/07/2005	Débat en plénière		
02/12/2005	Débat au Conseil		Résumé
24/05/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0621/2 	Résumé
27/06/2006	Publication de la position du Conseil	06284/1/2006	Résumé
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/09/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/09/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0288/2006	
23/10/2006	Débat en plénière		
24/10/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0431/2006	Résumé
24/10/2006	Résultat du vote au parlement		
05/03/2007	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
27/03/2007	Réunion formelle du Comité de conciliation		
07/05/2007	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03611/2007	
08/05/2007	Décision finale du comité de conciliation		

11/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0180/2007	
14/05/2007	Décision du Conseil, 3ème lecture		
21/05/2007	Débat en plénière		
22/05/2007	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0187/2007	Résumé
22/05/2007	Résultat du vote au parlement		
23/05/2007	Signature de l'acte final		
23/05/2007	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0218(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1655/2000 1998/0336(COD) Abrogation Décision 1411/2001/EC 1999/0233(COD) Abrogation Décision 466/2002/EC 2001/0139(COD) Abrogation Règlement (EC) No 2152/2003 2002/0164(COD) Abrogation 2011/0428(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/43017

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE355.402	22/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0131/2005	02/05/2005	
Projet de rapport de la commission		PE376.312	23/06/2006	
Projet de rapport de la commission		PE376.412	30/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.775	30/08/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0288/2006	19/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0431/2006	24/10/2006	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0180/2007	11/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0187/2007	22/05/2007	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10436/2006	19/06/2006	
Position du Conseil	06284/1/2006 JO C 238 03.10.2006, p. 0001-0017 E	27/06/2006	Résumé
Projet d'acte final	03611/2/2007	23/05/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0621 	29/09/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)1176 	29/09/2004	
Proposition législative modifiée	COM(2004)0621/2 	24/05/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2006)0239 	24/05/2006	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0355 	28/06/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5316	23/11/2006	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0759 	28/11/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0006 	22/01/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)0030 	22/01/2008	
Document de suivi	SEC(2008)2633 	09/10/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0516 	30/09/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)1120 	30/09/2010	
Document de suivi	COM(2013)0478 	28/06/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0253/2004 JO C 231 20.09.2005, p. 0072-0074	14/04/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0382/2005 JO C 255 14.10.2005, p. 0052-0054	07/04/2005	

CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03611/2007	07/05/2007	
--------	--	------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2007/0614 JO L 149 09.06.2007, p. 0001	Résumé

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 28/06/2013 - Document de suivi

La Commission présente son évaluation finale du règlement (CE) n° 614/2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+). Le règlement porte sur la période 2007-2013 et prévoit une enveloppe financière de 2,17 milliards d'EUR.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Valeur ajoutée européenne : la forte valeur ajoutée européenne qu'a apportée le règlement a pu être obtenue en garantissant:

- que les projets financés à l'aide de subventions d'action soient chacun de très grande qualité et que leurs retombées soient démultipliées par la diffusion et le partage des résultats obtenus, pour atteindre un nombre maximal de décideurs et de parties prenantes dans toute l'Union;
- que les ONG financées soient en mesure de jouer un véritable rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques;
- que les marchés publics soient bien planifiés et correspondent aux priorités définies officiellement.

Toutefois, la valeur ajoutée européenne a été mise à mal par le système d'allocations nationales et les compromis qu'il a entraînés sur la qualité des projets financés, ainsi que par la définition de priorités trop générales, qui a eu pour conséquence que les besoins et priorités ciblés n'ont pas reçu l'attention voulue.

- **Processus de sélection et suivi des projets** : une procédure rigoureuse d'évaluation et de sélection des projets LIFE+ a permis de faire en sorte que les projets financés soient des projets bien conçus et donc susceptibles de donner de bons résultats.
- **Subventions de fonctionnement en faveur des ONG** : l'évaluation montre que les subventions de fonctionnement ont permis aux ONG de participer à des groupes de travail de l'Union, de produire des documents d'information et d'analyse, de mener des activités de sensibilisation et de consultation, et de réaliser des projets à long terme. Les ONG sélectionnées ont apporté une contribution nécessaire à la politique de l'Union.
- **Marchés publics** : les évaluations montrent que les dépenses effectuées par le biais des marchés publics ont été appropriées et ont répondu aux besoins de la politique menée. Les réalisations incluent des actions de communication et de sensibilisation à forte visibilité ; bien qu'il soit difficile d'apprécier l'effet réel de ces mesures, elles ont été mises en œuvre dans le respect des critères de qualité requis et sur la base des besoins stratégiques.

Défis et actions dans le cadre actuel :

- **Subventions d'action** : le programme LIFE+ a été jugé pertinent et nécessaire. Toutefois, les objectifs du programme ne sont pas toujours clairs et manquent parfois de cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union. L'absence d'approche stratégique claire et de masse critique était une faiblesse du programme. Par conséquent, la mise en œuvre du programme LIFE+ n'a pas pu refléter l'évolution des priorités politiques de l'Union, en particulier pour les volets «Politique et gouvernance en matière d'environnement» et «Information et communication». Par ailleurs, les évaluations ont conclu que le volet «Politique et gouvernance en matière d'environnement» de LIFE+ devrait être davantage axé sur la mise en œuvre de la législation environnementale de l'Union et sur la création de multiplicateurs.
- **Charge administrative** : la charge administrative de LIFE+ a augmenté au fil du temps en raison d'exigences plus strictes en ce qui concerne les candidatures et l'établissement de rapports, liées notamment à l'administration financière. La Commission s'est attachée à simplifier les procédures et les mesures proposées pour le programme devant succéder à LIFE+.
-

Résultats des projets et intégration : les évaluations préconisent que les projets fassent l'objet de plus de visites *ex post* de la Commission, même s'il ne s'agit pas d'une exigence prévue par le règlement. Un système de suivi *ex post* plus systématique permettrait de déterminer quels sont les projets qui produisent véritablement des bénéfices durables et de faire en sorte que les résultats des projets soient mieux exploités et intégrés dans l'élaboration des politiques. De manière générale, le transfert du savoir-faire devrait être amélioré, notamment à l'échelle de l'Union.

- **Communication et sensibilisation** : les évaluations recommandent d'améliorer la sensibilisation et la communication horizontales en ce qui concerne le programme LIFE et de renforcer la diffusion des résultats des projets et des connaissances tirées de ces derniers, en particulier au niveau de l'Union.
- **Organisations nationales et gestion** : les points de contact nationaux jouent un rôle important pour garantir la cohérence, la complémentarité et la coordination entre le programme LIFE+ et les programmes nationaux. Toutefois, la coordination avec d'autres sources de financement, essentiellement nationales, semble encore insuffisante.
- **Subventions de fonctionnement en faveur des ONG** : il a été reconnu que le programme des subventions en faveur des ONG offre une forte valeur ajoutée par sa contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Les critères d'éligibilité ont d'une manière générale été considérés comme satisfaisants, mais l'obligation de posséder des membres dans un grand nombre de pays est perçue comme contraire à la disposition selon laquelle l'aide ne peut être accordée qu'au bénéficiaire, les membres étant donc exclus.

D'une manière générale, la Commission estime que **le budget de l'Union doit continuer à soutenir les États membres et l'Union dans son ensemble dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union**. Compte tenu de l'application inégale et insuffisante de la politique de l'Union en matière d'environnement et de lutte contre le changement climatique, il est nécessaire de conserver un instrument spécialement dédié aux interventions dans ces domaines.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 02/12/2005

Le Conseil est parvenu à un accord politique partiel, à la majorité qualifiée, sur un projet de règlement concernant l'instrument financier de l'UE pour l'environnement (LIFE+).

Le caractère "partiel" de cet accord est dû au fait que les aspects budgétaires ont été exclus dans l'attente du résultat des discussions sur le cadre financier futur de la Communauté (perspectives financières pour la période 2007-2013). Il est dès lors prévu que le Conseil adopte ce texte en tant que position commune lorsque la question du budget et les questions qui y sont étroitement liées auront été réglées.

L'objectif de LIFE+ est de financer le développement, la mise en œuvre, la surveillance, l'évaluation et la communication de la politique et du droit communautaires en matière d'environnement, en vue notamment de contribuer à la promotion du développement durable dans l'UE. LIFE+ soutiendra notamment la mise en œuvre du 6^{ème} programme d'action pour l'environnement.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 05/03/2007

Le Conseil a décidé de ne pas accepter les amendements adoptés en deuxième lecture par le Parlement européen en ce qui concerne le projet de règlement concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+).

Il a par conséquent décidé de convoquer le comité de conciliation entre le Parlement et le Conseil afin de négocier un texte commun.

LIFE+ vise à apporter un soutien aux mesures et aux projets apportant une valeur ajoutée européenne pour la mise en œuvre, l'actualisation et le développement de la politique et du droit communautaires en matière d'environnement.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 22/05/2007 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a unanimement approuvé le projet commun de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+). Le Parlement a particulièrement obtenu :

- une augmentation de 40 Mios EUR du montant inscrit dans la position commune du Conseil : LIFE+ est maintenant doté d'un budget de 1.894 Mios EUR ;
- que 78% des ressources budgétaires de LIFE+ soient réservés aux activités et 2% du budget aux autres dépenses de la Commission ;
- que 50% au minimum de la dotation budgétaire de LIFE+ soient réservés à des subventions d'action en soutien des mesures conçues pour favoriser la conservation de la nature et de la biodiversité ;
- l'insertion dans le règlement d'une disposition spéciale en vertu de laquelle 15% au minimum de la dotation budgétaire de LIFE+ doivent revenir à des actions transnationales.

Pour connaître les détails, se reporter au résumé daté du 11/05/2007.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 27/06/2006

À la suite de l'accord sur les perspectives financières de l'UE pour la période 2007-2013, le Conseil a arrêté une position commune en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instrument financier pour l'environnement - LIFE +. Les délégations belge et néerlandaise ont voté contre.

L'enveloppe financière allouée à LIFE+ s'élève à 1,85 milliards d'euros. Le texte sera transmis au Parlement européen en vue de la deuxième lecture.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 28/06/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

À la suite des travaux du Conseil, la Commission a été en mesure d'accepter soit textuellement, soit dans leur principe, un plus grand nombre d'amendements.

Les amendements du Parlement acceptés par la Commission et repris dans la position commune, sont les suivants :

- critères d'éligibilité, et plus particulièrement les critères relatifs à la valeur ajoutée européenne, ainsi que l'inclusion d'une composante «Nature et biodiversité» dans la position commune ;
- fixation d'un taux maximum de cofinancement et possibilité d'un taux plus élevé pour certains projets relatifs à la nature;
- inscription de la complémentarité dans la position commune ;
- contrôles effectués par la Commission;
- financement des ONG ;
- clarification que LIFE+ peut financer des mesures transnationales, et possibilité pour les États membres de prendre en compte des priorités nationales et régionales;
- garantie que toutes les décisions clés seront soumises à une procédure de comitologie;
- inclusion de l'évaluation et du suivi.

Les amendements rejetés par la Commission et non repris dans la position commune sont les suivants :

- amendement concernant l'augmentation budgétaire proposée par le Parlement,
- établissement d'une liste de bénéficiaires possibles,
- amendements visant à soumettre le programme pluriannuel à une procédure de codécision.

Les modifications introduites par le Conseil ont contribué à clarifier la proposition de la Commission, notamment en définissant plus explicitement la valeur ajoutée européenne et en précisant le rôle des États membres, des agences nationales et de la Commission pour ce qui est de la planification du programme et des mécanismes de mise en œuvre. La Commission soutient par conséquent la position commune adoptée à la majorité qualifiée.

Elle prend également note de la déclaration du Conseil concernant la modification du programme de budget en seconde lecture.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 24/05/2006

Ensemble des propositions législatives faisant suite à l'All sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

Le 17 mai 2006, le Conseil, le Parlement européen et la Commission concluaient un Accord interinstitutionnel (All) sur le cadre financier 2007-2013 (se reporter à la fiche de procédure ACI/2004/2099) permettant d'ancrer les priorités politiques de l'Union élargie dans un cadre financier stable pour 7 ans. Les institutions de l'Union et les États membres doivent maintenant assurer la meilleure utilisation possible des moyens financiers disponibles et garantir la qualité de leur mise en œuvre. Conformément au principe de subsidiarité, l'intervention à l'échelon européen devra apporter une réelle valeur ajoutée aux actions nationales, régionales ou locales.

Sur un plan plus technique, l'All marque une étape cruciale vers l'objectif final de doter l'Union de programmes opérationnels dès 2007. Il s'agit maintenant poursuivre les efforts pour faire aboutir chaque dossier législatif. Dans le cadre des négociations sur le cadre financier 2007-2013, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont adopté en octobre 2005 une déclaration conjointe dans laquelle ils s'engageaient à poursuivre leurs travaux sur les propositions législatives en discussion, puis, une fois l'All adopté, et sur base de propositions modifiées, à parvenir à un accord sur chacune de celle-ci. C'est pourquoi, en vertu de l'article 250, par.2 du TCE, et en vue de faciliter l'adoption des actes concernés, la Commission a adopté 30 propositions, dont 26 propositions modifiées et 4 propositions nouvelles :

En ce qui concerne les **propositions modifiées à la suite de l'AlI**, la liste des procédures concernées est, à ce stade, la suivante :

- Programmes portant sur la politique extérieure de l'Union et la coopération au développement :
 - Ø **COD/2004/0219** (Instrument européen de voisinage)
 - Ø **COD/2004/0220** (Aide de l'Union à la coopération au développement)
- Programme « Solidarité et flux migratoires » (JAI):
 - Ø **COD/2005/0046** (Fonds européen pour les réfugiés)
 - Ø **COD/2005/0047** (Fonds FRONTEX)
 - Ø **COD/2005/0049** (Fonds européen pour le retour)
- Programme « Droits fondamentaux et Justice » (JAI) :
 - Ø **COD/2005/0037/A** (DAPHNÉ)
 - Ø **COD/2005/0037/B** (lutte contre la consommation de drogue)
- Programme-cadre de RDT et programmes spécifiques :
 - Ø **COD/2005/0043** (Programme-cadre de Recherche technologique et innovation)
 - Ø **CNS/2005/0044** (Programme de Recherche nucléaire)
 - Ø **CNS/2005/0184** (Centre commun de recherche - CCR)
 - Ø **CNS/2005/0185** (Programme spécifique Coopération transnationale)
 - Ø **CNS/2005/0186** (Programme spécifique Idées et recherche exploratoire)
 - Ø **CNS/2005/0187** (Programme spécifique Formation des chercheurs)
 - Ø **CNS/2005/0188** (Programme spécifique Capacités de la RDT)
 - Ø **CNS/2005/0189** (Programme spécifique au moyen d'actions directes du CCR)
 - Ø **CNS/2005/0190** (Programme spécifique Energie de fusion, fission nucléaire et de radioprotection)
- Programme dans le domaine de l'emploi et de la solidarité sociale : **COD/2004/0158**
- Programmes dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation :
 - Ø **COD/2004/0152** (Jeunesse)
 - Ø **COD/2004/0153** (Éducation tout au long de la vie)
- Programme-cadre dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé publique :
 - Ø **COD/2005/0042/A** (Santé publique)
 - Ø **COD/2005/0042/B** (Consommateurs)
- Programme dans le domaine de l'énergie, de l'environnement et des transports :
 - Ø **COD/2004/0218** (LIFE+)
 - Ø **COD/2004/0154** (Réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie et du transport)
 - Ø **CNS/2004/0221** (financement du démantèlement de la centrale de Bohunice)
- GALILEO (radionavigation par satellite) : **COD/2004/0156**

En ce qui concerne **les nouvelles propositions**, la Commission a d'ores et déjà proposé les 3 propositions suivantes portant sur la politique agricole et le développement rural ainsi que sur la politique de la pêche et de l'aquaculture :

- Ø **CNS/2006/0081** (pêche et aquaculture)
- Ø **CNS/2006/0082** (développement rural)
- Ø **CNS/2006/0083** (politique agricole commune).

La Commission indique également que certains actes législatifs ne font pas partie de ce paquet soit parce que ces derniers ont déjà fait l'objet d'un accord politique depuis le 17 mai (date de l'adoption de l'All), soit parce que la décision sur l'All n'a ou n'aura pas d'influence sur la proposition initiale de la Commission.

Pour tous les autres (et qui figurent dans la liste des procédures ci-avant), les modifications apportées par la Commission permettront de prendre en compte le contenu de l'All uniquement de manière simplifiée (en ne prenant en compte que l'approche financière) ou de manière plus détaillée, lorsque la structure ou le contenu de l'acte ont été revus.

Certains actes intègrent en outre les amendements proposés par le Parlement européen au cours de la 1^{ère} lecture (amendements acceptés et intégrés par la Commission dans le cadre d'une proposition modifiée traditionnelle) et une proposition a été scindée en 2 propositions distinctes à la demande du Parlement et du Conseil.

Sur base de ces différents actes revus ou nouveaux, la Commission invite maintenant le Parlement européen et le Conseil à poursuivre et à conclure leurs travaux afin de permettre à ces instruments juridiques de démarrer dès janvier 2007.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 24/05/2006 - Proposition législative modifiée

Le 29 septembre 2004, la Commission a proposé un nouveau programme simplifié de financement pour l'environnement (LIFE Plus) afin de contribuer au développement et à la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière d'environnement et du droit de l'environnement, assorti d'un budget de **2.190 mios EUR**.

Dans son avis en première lecture du 7 juillet 2005, le Parlement européen a proposé de porter la dotation budgétaire proposée par la Commission à **9.540 mios EUR**, sachant que les besoins globaux de Natura 2000 - 21 milliards EUR pour la période de programmation – devront être couverts.

A la suite de l'accord interinstitutionnel sur le cadre financier communautaire pour la période 2007-2013, le budget final alloué LIFE Plus a été fixé à **2.097,880 mios EUR**.

En conséquence, la Commission présente une proposition modifiée destinée à remplacer sa proposition initiale en ce qui concerne le montant de référence financière pour la période 2007-2013. Elle propose que 40% au minimum de la dotation budgétaire de LIFE Plus soient réservés aux mesures conçues pour favoriser la conservation de la nature et de la biodiversité.

Pour connaître les implications financières de la proposition, se reporter à la fiche financière.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 23/05/2007 - Acte final

OBJECTIF : établir un nouveau programme simplifié de financement pour l'environnement (LIFE +) afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement et du droit de l'environnement, en tant que contribution à la promotion du développement durable.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant l'instrument financier LIFE +.

CONTENU : LIFE+ regroupera en un dispositif unique une large gamme de programmes et d'instruments environnementaux existants, à savoir notamment, sans préjudice de l'actuel programme LIFE, les programmes «Forest Focus» et «Urban», le programme de financement de la DG environnement pour les organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de questions environnementales, et un Fonds compétent pour tout ce qui touche à la conception et à la mise en œuvre des actions. LIFE+ interviendra dans chacun des quatre domaines prioritaires du 6e plan d'action pour l'Environnement (6e PAE, couvrant la période 2002-2012) – changement climatique; nature et biodiversité; santé et qualité de la vie; ressources naturelles et déchets – et dans les sept stratégies thématiques du programme.

Le nouveau programme se subdivise en trois volets :

1) **LIFE+ Nature et Biodiversité**, principalement axé sur la mise en œuvre des directives communautaires régissant la préservation des habitats et des oiseaux sauvages, et sur l'accroissement des connaissances dont il faut disposer pour la conception, le suivi et l'évaluation de la politique et de la législation communautaires en matière de nature et de biodiversité;

2) **LIFE+ Politique environnementale et gouvernance**, couvrant les priorités du 6e PAE autres que celles ressortissant à la nature et à la biodiversité, ainsi que les stratégies à mettre en œuvre pour concevoir et faire appliquer les mesures adoptées (ex : élaboration et démonstration d'approches, de technologies, de méthodes et d'instruments novateurs pour les politiques; consolidation de la base de connaissances pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la politique et du droit en matière d'environnement; mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement ; participation accrue des parties intéressées, y compris les ONG, aux consultations et à la mise en œuvre des politiques) ;

3) **LIFE+ Information et communication en matière environnementale**. Il s'agit notamment d'assurer la diffusion d'informations sur les questions environnementales et la sensibilisation à ces questions, y compris en ce qui concerne la prévention des incendies de forêts.

L'enveloppe financière pour l'exécution du LIFE+, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007, au 31 décembre 2013, est de **2.143.409.000 EUR**. Il a été décidé que **78%** de ce montant servirait à cofinancer des projets, les 22% restants devant être dépensés par la Commission pour des actions transversales en faveur de l'environnement (études d'impact environnemental, communication, subventions de fonctionnement destinées aux ONG, lutte contre le changement climatique). A noter que **50%** au minimum de la dotation budgétaire de LIFE+ affectée à des subventions d'action pour des projets sont réservés aux mesures conçues pour favoriser la conservation de la nature et de la biodiversité.

LIFE+ offre divers avantages, en particulier celui d'impliquer davantage les États membres dans la définition des priorités, de telle sorte que la prise en compte des priorités nationales permette d'adapter les projets proposés aux divers besoins nationaux et régionaux des pays concernés dans le domaine de l'environnement. Le nouveau système est également novateur en ce sens que le programme comporte une disposition permettant d'assurer une répartition adéquate des projets grâce à l'établissement d'allocations nationales indicatives fondées sur un certain nombre de critères concernant essentiellement le nombre d'habitants ainsi que la nature et la biodiversité. Enfin, la Commission s'efforcera de faire en sorte qu'une part du budget égale à au moins 15% soit affectée au cofinancement de projets transnationaux.

La gestion du programme LIFE+ sera centralisée au niveau de la Commission. Cette dernière veillera à ce que les programmes pluriannuels soient contrôlés régulièrement afin d'en évaluer l'incidence. Au plus tard le 30 septembre 2010, la Commission présentera au Parlement européen et au comité un examen à mi-parcours de LIFE+ destiné à évaluer l'application du présent règlement au cours de la période 2007- 2009. Le cas échéant, la Commission propose des modifications aux décisions d'application.

La Commission fera procéder à une évaluation finale de la mise en œuvre du règlement qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2012 en l'assortissant, s'il y a lieu, d'une proposition pour l'élaboration ultérieure d'un instrument financier dans le seul domaine environnemental, à appliquer à partir de 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/06/2007.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 28/11/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté dans leur intégralité les amendements qui proposent :

- d'appliquer la procédure de réglementation avec contrôle pour l'adoption des programmes stratégiques pluriannuels et pour l'annexe I du règlement ;
- d'explicitier les critères auxquels doivent satisfaire les ONG pour pouvoir prétendre au financement de LIFE+ pour leurs activités opérationnelles ;
- d'insister davantage sur l'importance de la diffusion des informations et de la sensibilisation en matière d'environnement ;
- de parvenir à une solution permettant d'éviter le vide financier que pourrait entraîner l'adoption tardive de LIFE+. Bien qu'il incombe en dernier ressort à l'autorité budgétaire de régler la question du budget, la Commission mettra tout en œuvre pour faciliter un accord sur cette question.

Les amendements partiellement acceptés concernent :

- la procédure relative à l'élaboration et à l'adoption des programmes stratégiques pluriannuels qui doivent être établis par la Commission : la Commission est favorable à l'idée d'une participation du public aux projets de programmes stratégiques pluriannuels, mais elle ne peut accepter que la mise en œuvre de LIFE+ fasse l'objet d'une procédure faisant intervenir deux comités ;
- la complémentarité entre LIFE+ et d'autres instruments communautaires : la Commission accepte de parler d' « objectif principal » plutôt que de « critères d'éligibilité » dans le texte. En revanche, elle refuse de supprimer les références au programme pour l'innovation et la compétitivité et au 7^e programme-cadre de recherche dans la liste des instruments communautaires avec lesquels il convient de rechercher une complémentarité. De même, elle rejette la demande du Parlement de supprimer la référence aux mesures faisant l'objet d'un financement centralisé ou d'un financement délégué. Enfin, la Commission ne peut accepter de rechercher, seule, une complémentarité entre LIFE+ et d'autres instruments communautaires, estimant que les États membres ont un rôle important à jouer à cet égard.

La Commission accepte dans leur principe, les amendements qui visent :

- un nouvel énoncé pour la protection de l'environnement, à savoir : « une des dimensions clés du développement durable de l'Union européenne » ;
- l'application de la procédure de réglementation avec contrôle à l'adoption et à la modification éventuelle des programmes stratégiques pluriannuels ainsi qu'aux modifications de l'annexe du règlement ;
- l'introduction d'une référence au changement climatique en tant qu'objectif spécifique du volet Nature et biodiversité de LIFE+ ;
- l'enveloppe financière allouée pour l'exécution de LIFE+ qui serait portée à 1,911 milliard EUR (aux prix de 2004) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013. La Commission pourrait accepter cette proposition pour autant qu'elle soit compatible avec le cadre financier convenu pour la même période ;
- les contrôles sur place que les fonctionnaires ou autres agents de la Commission doivent effectuer concernant les projets financés au titre de LIFE+, notamment pour vérifier la conformité aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 3 du projet de règlement.

Les amendements rejetés par la Commission visent en particulier : la suppression de toutes les références à la gestion déléguée du programme ; le financement du réseau Natura 2000 ; l'obligation de consulter le comité Habitats ; l'affectation de « 55 % au minimum » de la dotation budgétaire de

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 24/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant à une large majorité (525 voix pour, 65 voix contre et 25 abstentions) la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de codécision de Mme Marie-Anne **ISLER-BEGUIN** (Verts/ALE, FR), le Parlement a réaffirmé son souhait de voir la Commission européenne rester au cœur de la politique de l'environnement de l'Union et d'éviter une "renationalisation" de cette politique, tout en précisant que la protection de l'environnement était une dimension clé du développement durable de l'Union européenne.

Alors que la première lecture du Parlement avait mis l'accent sur le niveau de financement du réseau Natura 2000, - du fait, notamment, des négociations des perspectives financières et de l'ajustement du budget - la deuxième lecture est axée sur les aspects liés à la répartition des masses budgétaires.

Le Parlement a voté contre la proposition consistant à accorder 80% des moyens financiers de LIFE+ aux États membres. Ce pourcentage, selon les députés, ôterait toute valeur ajoutée européenne et donnerait surtout "un chèque en blanc" aux États membres pour réaliser des objectifs nationaux. S'agissant de la question du financement des frais de personnel, les députés estiment que le personnel détaché par les États membres qui était chargé jusqu'ici de la gestion du programme devrait continuer à l'assurer. Dès lors, il ne semble pas raisonnable de faire appel à du personnel supplémentaire et de devoir le rémunérer sur le budget communautaire.

De l'avis des députés, le programme devrait être doté d'un montant total de 1,911 milliard EUR (prix 2004) pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. Cette dotation est inférieure au montant de la proposition originale mais supérieure au montant proposé par le Conseil (1,854 milliard EUR).

Les députés veulent en outre que 55 % au minimum de la dotation budgétaire de LIFE+ soient réservés aux mesures conçues pour favoriser la conservation de la nature et de la biodiversité, alors que la position commune ne prévoit que 40%.

Un autre aspect réaffirmé dans le rapport est l'importance de la participation de la société civile par le biais des ONG et des Comités habitats notamment, et ce, dans le cadre de l'élaboration des programmes pluriannuels et des programmes annuels nationaux.

D'autres amendements votés en plénière visent à : promouvoir les projets transnationaux et interrégionaux (qui sont un excellent exemple de valeur ajoutée européenne) ; souligner que le changement climatique - une menace majeure pour la biodiversité - devrait figurer clairement au nombre des objectifs recensés sous le chapitre Nature et biodiversité ; préciser que la Commission, lors des contrôles sur place, devrait contrôler et évaluer la réalisation des objectifs de la politique de l'UE ainsi que les procédures financières. Enfin, dans le cas de LIFE+, la nouvelle procédure de réglementation avec examen devrait s'appliquer à l'adoption des programmes stratégiques pluriannuels et à l'annexe définissant des mesures éligibles au financement étant donné qu'il s'agit de mesures "quasi législatives" au sens de la décision 2006/512/CE.

Les députés demandent à la Commission, en l'absence d'accord entre les colégislateurs sur LIFE+ en deuxième lecture, de trouver une solution permettant de financer les activités "entrant dans le cadre des prérogatives institutionnelles qui, à partir de 2007, devraient relever du programme LIFE+". La Commission est invitée à proposer des mesures intérimaires pour les activités relevant de projets en cours afin d'éviter un vide financier et de garantir la continuité de la politique environnementale de la Communauté ainsi que le développement durable en 2007.

Contrairement au souhait des députés, le commissaire à l'Environnement, Stavros DIMAS, a soutenu la proposition du Conseil de déléguer la gestion de LIFE+ aux États membres, en raison d'un manque de personnel de la Commission européenne.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 09/10/2008 - Document de suivi

Ce rapport a pour objectif de communiquer sur l'expérience de la Commission dans le domaine de la mise en œuvre du programme de subventions attribuées pour le fonctionnement des ONG environnementales européennes pour la période 2002-2007.

Entre 2002 et 2006, ce type de subventions avait pour base juridique la décision 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. Depuis 2007, les dispositions incluses dans l'instrument financier unique pour l'environnement, LIFE+ (2007-2013) ont constitué la base juridique pour leur financement.

Ce document est basé sur les résultats de l'évaluation externe de 2005, sur les résultats de l'analyse des performances des ONG entre 2002 et 2006 et sur une enquête interne auprès des unités politiques de la DG Environnement effectuée en avril 2008. Ce document inclut une description du programme et de son fonctionnement, un aperçu des différentes organisations financées, et une évaluation des résultats des ONG ainsi qu'une analyse de la pertinence du programme.

Évaluation globale du programme

1. Résultats des ONG

1.1. Identification des problèmes et définition des options politiques : pour soutenir le travail politique, les ONG sont, comme les autres groupes concernés, systématiquement invitées par la DG Environnement à participer à différents groupes de travail, à des groupes d'experts scientifiques, à des groupes consultatifs et aux comités préparatoires et de mise en œuvre. Elles ont pour fonction de fournir des compétences spécifiques, d'

équilibrer les différents intérêts et d'offrir le point de vue de la base. Elles mènent également des recherches et des études qui alimentent l'information scientifique pouvant servir au processus politique. Les enquêtes effectuées parmi les unités politiques de la DG Environnement ont montré que la plupart des unités reçoivent régulièrement ce type d'informations des ONG et soulignent que les ONG sont des contre-poids importants aux autres parties concernées.

1.2. Définition politique et débat politique : la participation des ONG dans les consultations et le débat politique contribue à une représentation large et équilibrée des parties concernées. En tant que réseaux européens, les ONG financées coordonnent les positions de leurs membres, fournissent à la Commission un interlocuteur unique et sont les porte-paroles d'un grand nombre d'organisations locales qui, sans elles, auraient des difficultés pour se faire entendre des décideurs de l'UE. Les ONG ont pour principales activités le lobbying, la préparation des communiqués de presse, des documents de synthèse et des mémorandums aux présidences de l'UE. Les ONG répondent également régulièrement aux consultations publiques fournissant des données utiles et une certaine perspective au processus politique.

1.3. Mise en œuvre politique : avec leurs réseaux et leurs compétences spécifiques, les ONG promeuvent de façon efficace la mise en œuvre de la politique de l'UE sur le terrain. Elles informent leurs membres au niveau régional et national de la politique environnementale de l'UE et servent de garde fou pour la mise en œuvre, par exemple, en attirant l'attention sur les cas de non-conformité et en publiant les listes noires et les rapports.

1.4. Sensibilisation : les ONG mènent des activités de sensibilisation auprès du public et des décideurs par le biais de campagnes, d'événements et de récompenses, souvent largement couverts par la presse, par le biais de production et de traduction de documents d'information, ainsi que par l'éducation à l'environnement visant différents groupes tels que les enfants, les fonctionnaires et les professionnels. Les ONG ont l'avantage d'être sur le terrain, possèdent une forte crédibilité auprès du public, ce qui accroît leur pouvoir de sensibilisation. Les ONG promeuvent également la politique environnementale de l'UE au-delà des frontières de l'UE.

1.5. Développement organisationnel : un objectif distinct du programme de financement est de contribuer au renforcement des capacités des bénéficiaires et de leurs réseaux afin de leur permettre de devenir un interlocuteur plus efficace dans le dialogue politique. L'évaluation du programme menée en 2005 a permis de constater que les bénéficiaires ont pu augmenter leur personnel, ont amélioré leurs structures organisationnelles et coordonnent mieux leur action au niveau de l'élaboration de la politique de l'UE. Le financement de l'UE a permis aux ONG d'augmenter le volume et la qualité de leurs contributions et leurs activités de communication. La participation des petites associations régionales ou locales est également en augmentation grâce à l'amélioration des structures, à la coordination et aux capacités de construction des réseaux.

2. Pertinence du programme

2.1. Besoin de soutenir les ONG : sans le financement prévu par le programme, la majorité des bénéficiaires devraient réduire sensiblement leurs activités, y compris leurs contributions au processus politique de l'UE. Les ONG soulignent que les exigences vis-à-vis des organisations environnementales, de leurs structures européennes et de leurs bureaux à Bruxelles ont considérablement augmenté, y compris les exigences des citoyens et les demandes des institutions de l'UE en matière d'information et de compétence. Le manque des ressources les oblige à faire des choix et à définir des priorités. D'une façon générale, le budget total disponible pour le programme n'est pas suffisant pour financer toutes les demandes. En outre, afin de fournir de l'aide à un large éventail d'organisations que les programmes actuels ont jugé de très bonne qualité, le financement des différentes ONG a été réduit comparé aux demandes initiales. Cette réduction a été de l'ordre de 25%. Cette décision est due à la nécessité de parvenir à un équilibre entre le soutien d'un nombre suffisant d'ONG et la volonté d'éviter de réduire de façon excessive les programmes initialement présentés.

2.2. Validité du raisonnement : l'analyse du programme suite au 6^{ème} programme d'action environnementale (6EAP) et du Livre blanc sur la gouvernance européenne a pour but **une plus grande participation de la société civile dans le processus politique de l'UE**. Dans le domaine de l'environnement, les ONG contribuent de manière significative à la participation de la société civile et permettent d'atteindre un bon équilibre entre les intérêts des autres acteurs qui ont plus de ressources et les intérêts financiers.

2.3. Plus-value du financement de l'UE : un des avantages du financement au niveau de l'UE est la plus grande efficacité du dialogue avec la société civile. En encourageant la création de réseaux d'ONG, le programme permet à la Commission d'avoir une façon plus rationnelle de gérer la société civile car une ONG représente les points de vue de toutes les organisations nationales membres. Cela signifie que la Commission a seulement un ou quelques interlocuteurs dans les ONG ce qui permet de réaliser des économies importantes en matière de ressources. Un deuxième aspect important est que la sélection des bénéficiaires est basée sur les priorités du 6EAP. Le programme de financement assure ainsi que l'aide aux ONG va aux secteurs importants au niveau européen. Troisièmement, s'il n'y avait pas de financement au niveau de l'UE il ne serait pas possible de garantir la présence d'ONG européennes dans le processus politique de l'UE. Les ONG nationales sont parfois moins adaptées et moins compétentes pour travailler avec les institutions de l'UE et ont parfois un objectif différent.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 30/09/2010 - Document de suivi

La Commission présente un examen à mi-parcours du règlement LIFE+ adopté dans le cadre du règlement (CE) n° 614/2007. Dans le cadre de la préparation du présent examen, la Commission a commandé une évaluation externe qui a été publiée en 2010.

Lancé en 1992, le programme LIFE est, avec 3115 projets financés, soit 2,2 milliards d'EUR injectés dans la protection de l'environnement, l'un des fers de lance du financement de l'UE dans le domaine de l'environnement.

Le règlement LIFE+s'applique durant la période 2007-2013 et dispose d'une enveloppe financière de 2,14 milliards d'EUR. Le Parlement européen a octroyé une aide supplémentaire, portant ainsi le budget à 2,17 milliards d'EUR. Les subventions d'action, programme LIFE traditionnel, représentant 78% du budget.

1) Évaluation des résultats : durant la période couverte par le rapport, LIFE+ s'est révélé **un instrument efficace** dans la mise en œuvre des priorités établies dans le sixième programme d'action en matière d'environnement (6e PAE).

À quelques exceptions près, LIFE+ a consolidé toutes les dépenses environnementales engagées par la DG Environnement en les fondant dans un unique instrument financier. Cette consolidation a généré un potentiel d'amélioration de la planification stratégique. Néanmoins, un certain nombre d'inconvénients ont été identifiés dans le cas spécifique de l'action Forest Focus.

Les subventions d'action sont l'héritage de LIFE III mais le règlement a introduit des changements. LIFE+ comporte maintenant 3 volets : 1) « Nature et biodiversité ». 2) « Environnement et gouvernance en matière d'environnement » ; 3) « Information et communication ».

Le rapport note que le taux de financement s'élève à 50% des dépenses admissibles, mais peut être porté à 75% pour les projets du volet «Nature» portant sur les habitats ou les espèces prioritaires.

547 projets ont fait l'objet d'un financement durant la période couverte par le rapport. Les projets relevant du volet «Nature et biodiversité» ont représenté environ 51% du budget alloué aux subventions d'action. Si les volets traditionnels de LIFE (autrement dit, LIFE «Nature» et LIFE «Environnement») conservent un rôle central, les deux nouveaux volets se caractérisent par la lenteur de leur démarrage.

Pour ce qui est du financement de projets dans chaque État membre, le règlement a introduit des **allocations nationales** indicatives censées encourager une distribution des projets au prorata dans toute l'UE. L'évaluation laisse entendre que les allocations nationales sont susceptibles de conduire à la sélection de projets de moindre qualité.

L'évaluation conclut que **le programme crée de la valeur ajoutée** en améliorant la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE au niveau national, régional et local, et en favorisant l'échange d'informations à l'échelle européenne. L'introduction de nouveaux thèmes et de nouveaux volets ont renforcé sa pertinence et sa capacité à produire de la valeur ajoutée pour l'UE. Les systèmes de sélection, de gestion et de contrôle, tels qu'ils fonctionnent actuellement, sont efficaces, et épousent bien l'objectif de création de valeur ajoutée pour l'UE.

2) Actions à entreprendre durant le reste de période de financement : la Commission a pris note des recommandations émises par les consultants dans leur rapport et met en place les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes les plus urgents parmi ceux identifiés.

Une série de recommandations majeures, concernant par exemple les allocations nationales ou le taux de cofinancement, ne pourront être mises en œuvre qu'à partir du moment où le règlement aura été modifié, mais il en sera tenu compte au moment de l'élaboration de nouveaux instruments.

Les actions suivantes peuvent être mises en œuvre ou maintenues dans le cadre actuel :

- organisation, après chaque appel à proposition, d'ateliers destinés aux candidats potentiels, dans le but d'augmenter le nombre de candidatures et d'en améliorer la qualité;
- révision substantielle du guide à l'attention des candidats pour l'appel 2010 en vue de subventions d'action;
- raccourcissement de la procédure de sélection ;
- amélioration des mécanismes pour pouvoir effectuer davantage de contrôles ex-post systématiques en matière d'évaluation de la durabilité;
- redoublement des efforts pour soutenir les points de contacts nationaux ainsi que les États membres dans lesquels le moins de financements sont accordés ;
- mieux intégrer les subventions d'action dans le processus d'élaboration des politiques et la mise en œuvre des mesures;
- renforcer et améliorer les activités de diffusion et redoubler d'efforts pour attirer les candidatures inhabituelles, notamment en ce qui concerne le volet «Biodiversité» et les nouvelles thématiques relevant du volet «Environnement et gouvernance» ;
- encourager le travail en réseau, par, entre autres, l'organisation de rencontres à l'échelle régionale et européenne ;
- envisager de nouvelles manières d'améliorer les synergies et la complémentarité avec d'autres fonds ;
- concernant le programme de subventions octroyées aux ONG, expérimenter la concentration sur des priorités fixées annuellement, et envisager différentes manières d'introduire des évaluations extérieures et des conventions-cadres de partenariat pluriannuelles.

3) L'avenir de LIFE+ : à ce stade, l'examen à mi-parcours conduit essentiellement à cette conclusion que **disposer d'un instrument spécifique** pour les questions environnementales tel LIFE fait sens, répond à un besoin. Pour autant, **les besoins financiers** dans ce domaine doivent encore être précisément déterminés, de même que les principaux obstacles au financement.

L'évaluation a souligné combien il est impératif de **mettre en place un cadre adéquat pour le financement de Natura 2000 et du volet «Biodiversité»**. Maintenant que le réseau est en place, l'accent doit être mis sur la conservation active et la restauration, ce qui conduira à une augmentation significative des coûts encourus par les gestionnaires publics et privés du réseau.

La réflexion pour le futur devrait porter sur les aspects suivants :

- s'interroger sur l'opportunité de multiplier les coups de projecteurs déjà existants dans l'actuel volet «Environnement et gouvernance», comme par exemple les domaines prioritaires changeant d'une année sur l'autre ou encore les priorités stratégiques de l'UE ;
- mettre à l'essai **d'autres mécanismes de distribution que les subventions d'actions** en vue d'identifier laquelle parmi les interventions de l'UE répond le mieux aux besoins du secteur public et du secteur privé. Ces autres mécanismes pourraient se décliner ainsi: investissements directs, financement d'investissements servant de levier aux subventions du secteur privé, garanties de prêts, fonds propres, panachage de différentes subventions et association d'autres instruments financiers;
- évaluer s'il vaut la peine de retenir deux instruments séparés (par exemple, le CIP et le volet «Environnement et gouvernance» de LIFE+) pour financer les concepts novateurs en matière d'environnement, et s'interroger sur l'opportunité de faire appel à d'autres fonds spécifiques (par exemple, l'instrument dédié aux questions en rapport avec le climat) ;
- revoir le financement des ONG de défense de l'environnement intervenant dans l'UE pour mieux les encourager dans deux de leurs rôles ;
- envisager la dimension externe de la politique environnementale à l'aune des conclusions de l'évaluation.

La Commission lancera en septembre 2010 **une analyse d'impact** sur les différentes options possibles dans l'optique de la révision du règlement. L'analyse d'impact portera sur la question majeure des meilleurs procédés de financement des besoins environnementaux. L'objectif est de déterminer quelles sont les thématiques pour lesquelles les besoins de financement appellent le recours à un instrument spécifiquement mis en place par l'UE pour les questions environnementales et celles pour lesquelles un financement dans le cadre d'instruments autres que LIFE paraît le mieux adapté.

Les résultats de l'analyse d'impact seront disponibles au troisième trimestre 2011 et constitueront la base, s'il y a lieu, d'une proposition de la Commission en faveur d'un nouvel instrument financier dans le domaine de l'environnement.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 07/07/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 520 voix pour, 52 contre et 15 abstentions le rapport de Mme Marie-Anne **ISLER BÉGUIN** (Verts/ALE, FR), le Parlement européen demande une augmentation substantielle des budgets proposés par la Commission européenne pour financer les politiques d'environnement pour la période 2007-2013.

Les députés regrettent que la Commission européenne, dans sa proposition initiale, ait négligé le financement des projets Natura 2000. La Commission souhaitait organiser le financement nécessaire, quelque 21 milliards EUR sur sept ans, via les fonds structurels et de développement rural. Toutefois, les députés craignent que cette méthode ne revienne en fin de compte à privilégier les priorités économiques au détriment des priorités environnementales. Ils font aussi valoir que les projets environnementaux peuvent avoir un impact économique et social positif. Aussi, les députés ont-ils sensiblement augmenté l'enveloppe budgétaire de Life +, pour y intégrer un tiers des budgets nécessaires aux projets de Natura 2000. Ils ont donc porté les 2,190 milliards EUR proposés par la Commission à 9,540 milliards EUR, sachant que les besoins globaux de Natura 2000 - 21 milliards EUR pour la période de programmation – devront être couverts.

En conséquence, il est proposé que LIFE+ comporte non pas deux mais trois volets : le volet « Nature et biodiversité » qui contribuera notamment à la mise en place des sites Natura 2000, le volet « Mise en œuvre et gouvernance » et le volet « Information et communication ».

Life + vise à regrouper divers programmes environnementaux en une seule source de financement de manière à augmenter l'efficacité et à simplifier la gestion de ces programmes. Le rapporteur déplorait que la proposition de la Commission européenne délègue une partie trop importante des responsabilités et de la gestion des fonds aux États membres. Il a été suivi par la plénière qui demande explicitement que la Commission reste chargée du suivi, de la validation et de l'évaluation de la gestion des fonds déléguée aux autorités nationales et qu'elle fasse rapport au Parlement européen. Une évaluation à moyen terme et une évaluation finale seront soumises au Parlement européen et au Conseil.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 29/09/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouveau programme simplifié de financement pour l'environnement (LIFE +) afin de contribuer au développement et à la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière d'environnement et du droit de l'environnement, en tant que contribution à la promotion du développement durable.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : à l'heure actuelle, il existe plusieurs programmes de financement dans le domaine de l'environnement. Le programme LIFE (LIFE Nature, LIFE Environnement et LIFE Pays tiers) est le plus important.

La Commission propose de mettre en place, à partir de 2007, date à laquelle commence la nouvelle période budgétaire de l'Union, un nouveau programme appelé LIFE + (instrument financier pour l'environnement : promouvoir une Union européenne durable) pour compléter les principaux programmes de financement.

LIFE + sera l'instrument financier unique de l'UE et ne sera affecté qu'à l'environnement.

L'objectif général de LIFE + est de contribuer au développement, à la mise en œuvre, à la surveillance, à l'évaluation et à la communication de la politique et du droit communautaire en matière d'environnement, en vue de contribuer à la promotion du développement durable dans l'UE.

LIFE + soutiendra notamment la mise en œuvre du 6^{ème} programme d'action pour l'environnement, qui vise à lutter contre le changement climatique, à enrayer la réduction de la diversité de la nature et de la biodiversité, à améliorer l'environnement, la santé et la qualité de la vie, à promouvoir l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles et des déchets, et à élaborer l'approche stratégique du développement des politiques et de leur mise en oeuvre, ainsi qu'à informer/sensibiliser.

LIFE+ soutiendra les activités offrant :

- une valeur ajoutée européenne : il n'interviendra que dans les cas où il y a une valeur ajoutée communautaire manifeste et une contribution aux économies d'échelle au niveau européen ;
- un effet de levier ou un effet multiplicateur : LIFE+ fournira un mécanisme de cofinancement avec les États membres, les autorités régionales ou locales et d'autres agents publics et privés;
- un potentiel catalyseur ou démonstratif : LIFE+ soutiendra des mesures innovantes sur le plan de l'approche et de la mise en oeuvre de la politique environnementale ;
-

des perspectives à long terme : les interventions au titre de LIFE+ seront des investissements pour l'avenir ; elles viseront à poser les fondations de la durabilité.

Le 1^{er} volet du programme, "Mise en oeuvre et gouvernance", aura pour but de consolider la base de connaissances et d'aider les États membres à obtenir des résultats meilleurs et plus rapides dans l'application de la politique communautaire en matière d'environnement (ex : soutien à la mise en réseau des gestionnaires des sites de conservation de la nature).

Le 2^{ème} volet, "Information et communication", vise à sensibiliser davantage aux problèmes environnementaux et à assurer le partage des meilleures pratiques (ex : soutien en faveur d'événements tels que la Semaine européenne de la mobilité). La proposition va notamment simplifier les procédures de financement, ce qui permettra à la Commission de réagir rapidement à de nouveaux problèmes.

Le financement s'adresse aux administrations à tous les niveaux, aux ONG, aux parties intéressées dans le domaine de l'environnement, etc. Des documents d'orientation détaillés décrivant exactement le fonctionnement de LIFE+ en pratique seront publiés en temps utile.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 22/01/2008 - Document de suivi

Le présent rapport répond aux obligations en matière de notification visées au règlement (CE) n° 2152/2003 qui a institué une action communautaire «Forest Focus» permettant une surveillance étendue, harmonisée, globale et à long terme de l'état des forêts sur une période de 4 ans comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006. Ledit règlement a été abrogé par le règlement (CE) n° 614/2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+). Comme LIFE+ prévoit des mesures adaptées à la poursuite des ambitions de Forest Focus, la Commission suggère de ne pas soumettre de nouvelle proposition relative à la poursuite de Forest Focus après 2006. Le rapport se limite donc dans son objet à la phase de mise en oeuvre de Forest Focus.

Forest Focus se concentrait sur la surveillance de la pollution atmosphérique des forêts et des incendies de forêts, l'étude de leurs causes et de leurs effets ainsi que sur les mesures de prévention. L'action prévoyait également la mise au point de nouveaux instruments de surveillance concernant les sols, le piégeage du carbone, la biodiversité, le changement climatique et les fonctions protectrices des forêts, ainsi que l'évaluation de l'efficacité des activités de surveillance. Dans ce contexte, les États membres effectuent actuellement des études, expériences et projets de démonstration qui devront être terminés en 2008.

Tandis que la Commission était chargée de la coordination, du suivi et de la mise en oeuvre de l'action, les États membres ont été invités à élaborer des programmes nationaux bisannuels pour 2003/2004 et 2005/2006. Chaque État membre a désigné un organisme compétent chargé de gérer son programme national. La dotation budgétaire de l'action Forest Focus au titre de la période quadriennale s'est élevée à 65 Mios EUR, dont 9 Mios EUR ont été destinés à la prévention des incendies. L'Union européenne a contribué financièrement au coût des programmes nationaux à hauteur de 50% ou de 75% suivant le type d'activité financé. Les activités de Forest Focus incluses dans chaque programme national peuvent être ventilées comme suit : i) activités afférentes à la coordination et à la gestion de projet (comme les activités liées à la coordination du programme national); ii) activités réalisées sur la base du réseau de surveillance de niveau I (comme les activités d'installation et d'entretien du maillage systématique); iii) activités effectuées sur la base des placettes d'observation de niveau II impliquant une surveillance intensive (c'est-à-dire des activités comme l'évaluation de l'état des couronnes); iv) activités sur la prévention des incendies de forêts (incluant le système européen d'information sur les feux de forêts) ; v) études et projets de démonstration (comme des études sur l'identification des causes des incendies de forêts).

En dépit du fait que plusieurs études financées par Forest Focus ne seront pas terminées avant 2008, la Commission a commandé une évaluation externe portant principalement sur la gestion des programmes et de l'évaluation de l'état des forêts en 2005. L'évaluation a été réalisée par les instituts de recherche forestière du Royaume-Uni et de Finlande. Les constatations et propositions contenues dans le rapport d'évaluation sont les suivantes:

- la gestion des programmes s'est révélée d'un rapport coût/efficacité satisfaisant,
- les activités de surveillance (placettes niveaux I+II) devraient être élargies et ne pas se concentrer exclusivement sur l'état sanitaire des forêts lié à la pollution atmosphérique ; des paramètres liés au changement climatique, à la biodiversité et aux fonctions protectrices des forêts devraient être inclus,
- les données issues des inventaires forestiers nationaux devraient être prises en compte lors de la réalisation des activités de surveillance,
- la poursuite de l'action de surveillance devrait être assurée.

La principale recommandation, à savoir la poursuite des activités de surveillance, est maintenant incluse dans le champ d'application de LIFE+. La poursuite des activités de surveillance des forêts est également inscrite dans le plan d'action de l'UE en faveur des forêts au titre de 2007-2011. Les propositions soumises au titre de LIFE+, ne sont pas encore parvenues à la Commission mais celles-ci pourront inclure la participation des autorités nationales forestières responsables des inventaires. La surveillance devrait, à l'avenir, être plus étroitement liée à des questions particulières, comme le changement climatique, la biodiversité et les fonctions protectrices des forêts et ne plus se concentrer exclusivement sur l'établissement de séries d'observations recueillies sur la base de paramètres traditionnels liés à la pollution atmosphérique comme c'était le cas dans le cadre de Forest Focus.

S'agissant de la gestion de l'action, la Commission note que l'engagement financier moyen par programme est faible. Pour 2003-2004, il s'élevait à près de 500.000 EUR en moyenne par partie contractante, la fourchette variant de 20.000 EUR à 2,7 Mios EUR. Pour 2005, ce montant était de 400.000 EUR avec une fourchette comprise entre 20.000 EUR et 2,1 Mios EUR. Pour 2006, ce montant avoisinait 400.000 EUR avec une fourchette comprise entre 28.000 EUR et 2,1 Mios EUR. Environ 7% desdits montants étaient consacrés par les différentes autorités compétentes à la coordination et à la gestion des programmes nationaux.

Instrument financier pour l'environnement (LIFE+) 2007-2013

2004/0218(COD) - 27/06/2006 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée une position commune en vue de l'adoption du règlement concernant l'instrument financier pour l'environnement - LIFE+. Les délégations belge et néerlandaise ont voté contre.

La position commune intègre la moitié des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, textuellement, en partie ou en substance.

- **Objet, définitions et critères d'éligibilité (Articles 1,2 et 3)** : le Conseil estime qu'il faut faire une distinction entre l'objectif général défini à l'article 1er et les objectifs spécifiques énoncés à l'article 4. Il donne également les définitions des termes que le règlement utilise fréquemment. Enfin, le texte répond en partie aux amendements du Parlement dans la mesure où il définit des critères d'éligibilité générale afin de garantir que le cofinancement communautaire par le biais de LIFE+ apporte une valeur ajoutée européenne. Ainsi, LIFE+ ne financerait pas des activités continues telles que les opérations courantes.

- **Objectifs spécifiques (Article 4 et annexe I)** : la position commune prend en compte l'avis du Parlement, notamment en incluant un nouveau volet spécifiquement consacré à la nature et à la biodiversité et en ajoutant des références aux technologies environnementales et aux forêts. Elle modifie également le statut de l'annexe I, qui d'une liste indicative devient une liste exhaustive des mesures pouvant prétendre à un financement.

- **Dispositions financières (articles 5 et 8 à 13)** : le Conseil ne peut accepter l'amendement du Parlement relatif au budget de LIFE+. La position commune prévoit une enveloppe financière de 1.854.372.000 EUR, ce qui correspond au montant figurant dans la proposition modifiée de la Commission (à la suite de l'accord du 17 mai 2006 sur le cadre financier 2007-2013). Le montant de 1.854.372.000 EUR est exprimé en prix de 2004 (ce qui correspond à 2.097.880.000 EUR en prix courants). Ce montant constitue, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle.

La position commune suit l'avis du Parlement puisqu'elle ne contient pas d'annexe établissant une répartition indicative du budget de LIFE+ entre ses différents volets. Toutefois, plutôt que d'indiquer un montant pour chacun des trois volets et afin d'apporter davantage de flexibilité, elle réserverait 40% du budget spécifiquement pour les mesures visant à soutenir la conservation de la nature et la biodiversité.

Conformément au souhait du Parlement, la position commune fixe un taux maximal de cofinancement général de 50% ; le taux de cofinancement pourrait être porté à 75% pour certains projets de protection de la nature. Elle apporte également une clarification sur le cofinancement des frais de personnel (conformément aux pratiques actuelles et au règlement financier).

Le Conseil ne juge pas nécessaire de donner des exemples de bénéficiaires potentiels du financement au titre de LIFE+. Il estime que, conformément au principe de complémentarité, LIFE+ ne devrait pas financer de mesures qui répondent aux critères d'éligibilité d'autres instruments financiers communautaires. L'article 10 de la position commune est ainsi conforme à l'objectif de l'amendement du Parlement.

Pour ce qui est du suivi, la position commune renforce l'exigence faite à la Commission d'effectuer des contrôles sur place.

- **Approche en matière de programmation (articles 6 et 7 et annexe II)** : la proposition de la Commission envisageait de déléguer une partie importante de l'exécution du budget aux États membres. Le Conseil accepte cette approche, mais a inclus dans la position commune de nombreux détails supplémentaires sur les procédures applicables. La position commune comprend également des critères détaillés pour la répartition entre les États membres de la partie du budget qui leur est déléguée. Il existe deux critères: la population, y compris sa densité, celle-ci conditionnant nombre de pressions environnementales; et la nature et la biodiversité (sur la base de la taille absolue et relative des sites désignés). Le tableau figurant en annexe donne une indication des implications liées à ces critères.

L'article 6 concorde partiellement avec l'amendement du Parlement en établissant clairement que LIFE+ pourrait financer des mesures transnationales. En outre, la procédure à suivre pour l'adoption de programmes de travail nationaux annuels donne aux États membres la possibilité de tenir compte des priorités nationales et régionales.

Le Conseil ne peut pas accepter l'amendement du Parlement concernant l'adoption des programmes stratégiques pluriannuels par le biais de la procédure de codécision. La position commune inclut cependant des explications nettement plus détaillées dans le texte du règlement qui a fait l'objet d'une procédure de codécision.

- **Comitologie (articles 14 et 17)** : la position commune est largement conforme à l'amendement du Parlement puisque toutes les décisions essentielles seraient soumises à la procédure de réglementation.